

Modalités de règlement-livraison en cas de retard (Fonds)

Versioning	Version	1.0
	Date de publication	6 avril 2016

I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

Description de la pratique existante	<p>Le marché français a mis en place une pratique concernant le règlement-livraison (R/L) des opérations sur fonds, dès lors que le centralisateur est dans l'incapacité de communiquer l'instruction de R/L dans les délais préalablement convenus.</p> <p>En effet, même si la confirmation de la réception de l'ordre transmise lors de la passation d'ordre (MT 509) mentionne une date théorique de R/L qui pourra être conservée et communiquée au client, l'avis d'exécution (MT515) ainsi que l'instruction de R/L transmise sur le marché pourront, elles, être modifiées, à l'initiative du centralisateur.</p> <p>En cas de force majeure (par exemple non-réception de la VL (valeur liquidative) dans les délais), il est recommandé de modifier la date de dénouement théorique préalablement convenue, et de la reporter au prochain jour ouvré suivant, qui sera défini par le centralisateur, selon résolution du fait générateur du retard.</p> <p>Dans ce cas, des pénalités de retard pourront être versées par l'une ou l'autre des parties, en fonction de leurs responsabilités.</p>
Description de l'impact de T2S	<p>Le marché souhaite conserver cette pratique de Place (cf « Charte des bonnes pratiques professionnelles de la centralisation d'OPC » publiée par l'AFTI en mai 2014) utilisée aujourd'hui par l'ensemble du marché OPC français, afin d'éviter toute régression, et l'étendre aux opérations inter-CSD, en tant que routeur sur fonds étrangers, ou en tant que CTA (Central Transfer Agent) ou LTA (Local Transfer Agent) d'ordres en provenance d'une clientèle étrangère.</p>
Description de la problématique majeure	<p>Cette pratique permet d'éviter toute régression, et le paiement de pénalités de règlement-livraison inappropriées, appliquées par le CSD.</p>

Groupe d'Adaptation des Pratiques de Marché T2S
Fiche Pratique de marché



Référence de la pratique : OP-SETTL-RETARD-01

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
Schéma des flux (FACULTATIF)	
Liens avec d'autres pratiques	

II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHE

Pratique recommandée	Maintien de la pratique existante
Raisons du choix	Eviter les régressions et conserver la pratique de Place déjà existante et l'étendre aux opérations inter-CSD, en tant que routeur sur fonds étrangers, ou en tant que CTA (Central Transfer Agent) ou LTA (Local Transfer Agent) d'ordres en provenance d'une clientèle étrangère.

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)	
Schéma des flux (FACULTATIF)	

III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant la migration vers T2S	Lors du démarrage en production sur T2S	Après la migration vers T2S
	<input type="checkbox"/> Date: _____	<input checked="" type="checkbox"/> Date: 12/09/2016	<input type="checkbox"/> Date: _____